

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INDEX MULTIMEDIA

Société anonyme au capital de 1.345.657 €.
Siège social : 36 rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE.
342 177 029 R.C.S. TOULOUSE.
Siret.- 342 177 029 00010.

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société susvisée sont convoqués en *Assemblée Générale Mixte* pour le **mercredi 30 janvier 2013, à 10 heures, au siège social** 36 rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR de L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2013

I. — Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion social et consolidé établi par le Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice,
- Rapport spécial du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du Président,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2012 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 juillet 2012 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des rachats d'actions propres de la Société.
- Ratification de la nomination de Madame Yoshimi OCHIAI en qualité d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration,
- Renouvellement et remplacement de mandats d'administrateurs,
- Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil d'administration,

II. — Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital de la Société par voie d'annulation des actions propres de la Société ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2013

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

Première résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 juillet 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 juillet 2012 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution. — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de - 9 439 927,97 €, décide de l'affecter au poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport », qui est ainsi porté de la somme de 13 273 370,31 euros à la somme de 3 833 442,34 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion social et consolidé et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Quatrième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cinquième résolution . — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, autorise la Société à acheter ou faire acheter ses propres actions, dans les conditions fixées ci-après :

1. Le prix unitaire maximal d'achat ne devra pas excéder 200 % du premier cours coté de l'action de la Société au jour de l'admission de ses actions sur le marché Eurolist by EuronextTM, soit 68 euros par action.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat sus-mentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération modifiant le nominal de l'action ou portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant total maximal que la Société pourra consacrer au programme d'achat de ses propres actions ne pourra excéder 5.000.000 d'euros.

2. Dans le respect des textes visés ci-dessus et des pratiques autorisées par l'Autorité des marchés financiers, la présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres en vue, par ordre de priorité décroissant :

- d'animer le marché ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'attribuer des actions aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou d'un plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange, en paiement ou autrement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital de la Société ;
- de réduire le capital de la Société en application de la résolution qui suit de la présente Assemblée Générale, sous réserve de son adoption.

3. L'Assemblée Générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par utilisation de mécanismes opérationnels, d'instruments dérivés –notamment l'achat d'options d'achat – ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale décide que la Société pourra utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société.

Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour et pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure, ayant le même objet, donnée au Conseil d'administration.

4. L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, pour décider la mise en oeuvre de la présente autorisation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tout accord, effectuer toutes formalités et déclarations (en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'Autorité des marchés financiers), et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

5. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Sixième résolution . — L'Assemblée Générale ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Madame Yoshimi OCHIAI demeurant 17-9 Oyamacho, Sibuya-Ku Tokyo 151-0065 Japon, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 2 février 2012, en remplacement de Monsieur Takuo TANIMOTO.

En conséquence, Madame Yoshimi OCHIAI exercera ladite fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2013.

Septième résolution . — Les mandats d'administrateurs de la Société « Index Europe Holdings » et de Madame Yoshimi OCHIAI arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, l'Assemblée Générale des actionnaires décide :

(i) de renouveler le mandat de Madame Yoshimi OCHIAI pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2019.

(ii) de ne pas renouveler le mandat de la société « Index Europe Holdings » et de nommer en remplacement Monsieur Yukimasa MURAKAMI demeurant 5-12-30 Nakagawa Tsuzuki-Ku 224-001 KANAGAWA Japon, pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2019.

Huitième résolution . — L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à la somme de 20.000 euros.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution . — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10% des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajuster pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital, qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Dixième résolution . — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, pour une durée de trente-six mois à compter de la présente assemblée, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur :

- des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital et/ou,
- des options donnant droit à l'achat d'actions acquises par la Société dans les conditions légales.

Les options de souscription ou d'achat ne pourront être consenties durant les périodes d'interdiction prévues par la loi.

2. Décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 5% du capital social existant au jour de la présente autorisation et rappelle que le Conseil d'administration ne pourra consentir d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10% du capital de la Société au jour de l'octroi des options par le Conseil.

3. Décide que le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'administration conformément à la législation en vigueur le jour où les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties.

4. Décide que le prix d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'administration conformément à la législation en vigueur le jour où les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.

5. Prend acte que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne pourra pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves, de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, la Société prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce.

6. Constate que la présente autorisation emporte, en cas d'attribution d'option de souscription d'actions par le Conseil d'administration, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, pour les actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription. La ou les augmentation(s) de capital résultant de l'exercice des options de souscription sera(ont) définitivement réalisée(s) par le seul fait de la déclaration de l'exercice de l'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

7. Décide que les options devront être exercées dans un délai maximal de 8 ans.

8. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente autorisation et, notamment, pour :

- arrêter la nature des options qui seront offertes (options de souscription ou d'achat),
- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux, dans le respect des limites visées à la présente autorisation,
- fixer la ou les dates ou périodes d'exercice des options,
- fixer les conditions d'attribution de ces options,
- fixer les modalités selon lesquelles les options pourront être exercées,
- fixer des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option, étant précisé que s'agissant des options accordées aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité d'actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- fixer le prix de souscription ou d'achat des actions, conformément aux modalités arrêtées par la présente autorisation,
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription,
- montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription,
- modifier les statuts en conséquence,
- accomplir toutes formalités légales subséquentes,
- inscrire les actions souscrites dans la comptabilité des titres de la Société et, généralement, faire le nécessaire.

9. Décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

10. Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Onzième résolution . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et après avoir constaté que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, représentent moins de 3 % du capital, statuant conformément aux articles L. 225-129-6 alinéa 1, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, sa compétence pour décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de 26 mois et ce, dans la limite d'un montant nominal maximal de 30.000 euros, par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise ou du(es) fonds commun(s) de placement d'entreprise, à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à instituer dans la Société.

3. Décide, en outre, que :

i. s'agissant de titres admis aux négociations sur le marché réglementé, le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

ii. chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés ou le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise susvisé(s).

4. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, tous pouvoirs pour décider et réaliser l'opération et, notamment, pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé ci-dessus,
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, en conformité avec les dispositions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
- et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Douzième résolution .- L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

1°) Tout actionnaire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée, d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire, ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes des titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par écrit au siège social de la Société ou à la Société Générale, service des assemblées, 32 rue du champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, au plus tard six jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social ou à la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

2°) La Société tient à la disposition des actionnaires des formulaires de procuration ou des formulaires de vote à distance, accompagnés des documents qui doivent y être annexés, sur simple demande écrite adressée au siège social de la Société. Cette demande devra être reçue ou déposée au siège social de la Société au plus tard six jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces documents seront également mis à disposition des actionnaires au siège social ou consultables sur notre site Internet : www.indexmultimedia.com.

3°) Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par les articles L. 225-105 et R. 225-71 du Code de commerce doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la publication au BALO du présent avis de réunion et jusqu'à 25 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le Comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration.